

VD_FINDINFO HC / 2012 / 319 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___319

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 319 du 14 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 319 del 14 maggio 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 279 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Il convient d'examiner en premier lieu si la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé ratifiant une convention passée par les parties, celle du recours étant subsidiaire. L'admissibilité d'un appel ou d'un recours contre une transaction judiciaire au sens de l'art. 241 al. 2 CPC est controversée, au motif que la convention ne constitue pas une décision (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 37 ad art. 241 CPC et les références citées). Seule la voie de la révision au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC serait ainsi ouverte contre une telle transaction. En revanche, lorsque le juge ratifie une convention, celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel est ouverte (CACI 19 décembre 2011/417 ; Juge délégué CACI 22 novembre 2011/310). Par application analogique de l'art. 279 CPC, une convention de mesures protectrices de l'union conjugale peut être ratifiée par le juge (Tappy, CPC commenté, n. 49 ad art. 273 CPC), qui rend ainsi une décision. Si une partie apprend une cause d'invalidité d'une convention, par exemple un vice de la volonté, après la décision de première instance, mais alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire, elle doit faire valoir ce moyen dans le cadre d'un appel. Une révision selon l'art. 328 al. 1 let. c CPC n'entrerait ainsi en considération que si la cause d'invalidité de la convention se révèle seulement après l'entrée en force de la décision de première instance ratifiant la convention (Tappy, CPC commenté, n. 20 ad art. 289 CPC, p. 1170 ; cf. aussi Kobel, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2010 [ci-après: ZPO-Komm.], n. 26 ad art. 279 CPC et Fankhauser, in ZPO-Komm., n. 7 ad art. 289 CPC ; Juge délégué CACI 22 novembre 2011/310). La voie de l'appel doit donc être ouverte contre un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiant une convention conclue entre les parties, selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC. b) Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, le prononcé ratifiant la convention passée par les parties lors de l'audience du 10 avril 2012 a été rendu et communiqué aux parties le même jour, de sorte que le délai de dix jours a commencé à courir le lendemain 11 avril 2012. Déposé le 12 avril suivant par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., ainsi que sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable .

E. 2

D'une manière générale, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 ; Tappy, ibid., p. 136). Dans le cas particulier, l'appel est possible seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas le recourant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des *novas* permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel ou de recours de réexaminer et le cas échéant de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche substituer le cas échéant à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par les art. 279 ss (Tappy, *CPC commenté*, n. 28 ad art. 279 CPC, p. 1115, et n. 16 ad art. 289 CPC, p. 1168).

E. 3

a) L'appelant soutient, en substance, que durant l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 avril 2012, il se serait senti, selon ses propres termes, extrêmement déboussolé, en état de choc et incapable de discernement. Victime d'une forte chute de pression, il aurait été contraint de requérir une suspension d'audience afin de "reprendre au mieux [ses] esprits". Il aurait accepté de signer la convention en croyant qu'elle était équitable car il voulait "en finir au plus vite". Sur le fond, il fait valoir que ses revenus ne lui permettent pas de payer les contributions d'entretien mises à sa charge. b) Aux termes de l'art. 279 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Cette disposition est applicable par analogie en cas de convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Ces mesures étant, par définition, provisoires et susceptibles d'être revues en cas de modification de la situation des époux, le juge peut se montrer moins exigeant dans l'examen des conditions de l'art. 279 CPC lorsqu'il ratifie une convention de mesures protectrices de l'union conjugale. c) En l'espèce, si on peut admettre que la plupart des époux confrontés à une telle procédure sont émotionnellement touchés par celle-ci, rien n'indique que l'appelant n'ait pas été suffisamment lucide lors de la signature de la convention. En particulier, aucun document d'ordre médical n'a été produit dans ce sens. Par ailleurs, on relève que, si l'appelant n'était pas assisté durant la procédure, il ne peut en tirer argument, dès lors qu'une première audience avait eu lieu plus de six semaines avant celle au cours de laquelle la convention a été signée et que l'appelant disposait ainsi de suffisamment de temps pour mandater un avocat afin de se faire assister lors de la seconde audience du 10 avril 2012. De plus, celle-ci a duré un peu plus d'une heure avec une brève suspension. Des discussions ont donc eu lieu et l'appelant a pu s'expliquer, ce qui ressort d'ailleurs de son écriture dans laquelle il fait allusion à des calculs effectués en audience.

Enfin, il résulte du chiffre IV de la convention que la pension, fixée à 2'800 fr. dès le 1^{er} avril 2012, l'a été sur la base d'un revenu mensuel de l'appelant de 6'500 fr. net et d'un loyer de 150 francs. A cet égard, l'appelant argue dans son écriture qu'il doit vivre avec un montant de l'ordre de 3'000 fr. par mois. La situation ne paraît ainsi pas être manifestement inéquitable, l'intimée, à qui la garde de l'enfant a été confiée, réalisant pour sa part un revenu de quelque 2'100 fr. net par mois. Il résulte de ce qui précède que le premier juge n'a pas méconnu les principes de l'art. 279 CPC, appliqués par analogie, de sorte que les moyens de l'appelant doivent être rejetés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé ratifiant la convention de mesures protectrices de l'union conjugale confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé de ratification de la convention passée à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 avril 2012 est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T.G._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 16 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T.G._____, ■ Me Joëlle Zimmermann, avocate (pour V.G._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.